

# Île-du-Prince-Édouard

*Consent to Treatment and Health Care Directives Act, 1988*



## Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une directive en matière de soins de santé (*Health Care Directive*) pour :

- fournir des instructions en matière de soins de santé et indiquer vos volontés concernant des traitements, des interventions ou des médicaments dans des circonstances particulières;
- désigner un mandataire (*Proxy*) (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable;
- préciser dans quelles circonstances la directive prend effet.



## Et si des documents ont été préparés hors de l'Île-du-Prince-Édouard, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes à l'un ou l'autre des énoncés suivants :

- s'ils sont conformes à une directive préparée à l'Île-du-Prince-Édouard;
- s'ils sont conformes aux exigences de la province ou du territoire où vous les avez préparés.



## Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé.



## Comment prépare-t-on une directive?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom; elle doit signer la directive devant vous et un témoin. Vos mandataires ni leur conjoint ne peuvent signer une directive en votre nom ni à titre de témoins.



## Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



## Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive, vos prestataires de soins la respecteront si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués. Elle pourra être utilisée en tant que consentement à des soins si vous n'êtes plus capable de donner votre propre consentement.

Si vous avez nommé un mandataire dans votre directive, alors cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive, quelqu'un pourra être choisi par défaut en fonction d'une liste de vos parents et amis les plus proches pour prendre des décisions en ce qui concerne vos soins.

## Île-du-Prince-Édouard



### Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?

Votre mandataire doit :

- être âgé de 16 ans et plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé en votre nom;
- connaître votre situation et avoir été récemment en contact avec vous.



### Quelles décisions peut prendre mon mandataire?

Votre mandataire peut donner ou refuser son consentement en ce qui concerne vos soins de santé. Ses décisions doivent être guidées par :

- les instructions indiquées dans votre directive qui ont clairement traité la décision à prendre ou à la situation;
- vos plus récentes volontés ayant traité la décision à prendre ou à la situation, même si elles diffèrent de celles exprimées dans votre directive;
- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous avez plus d'un mandataire, vous pouvez décider s'ils prendront des décisions :

- successivement – ils pourront agir dans l'ordre où vous les avez nommés (par défaut, si vous n'avez rien précisé de plus);
- conjointement – les décisions doivent être prises à la majorité.

S'ils doivent agir conjointement :

- Une décision prise par la majorité de vos mandataires peut tenir lieu de décision, mais si cela n'est pas possible, alors le premier mandataire nommé dans la directive pourra prendre la décision.
- Vous pouvez indiquer une autre façon de résoudre les désaccords.



### Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation, un avortement ou une thérapie aux électrochocs.



### Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?

Les prestataires de soins utilisent la liste des parents les plus proches ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous n'avez pas nommé de mandataire. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Un tuteur, s'il a l'autorisation de donner ou de refuser son consentement
2. Votre conjoint
3. Un fils, une fille ou un parent
4. Un frère ou une sœur
5. Un(e) ami(e) proche qui connaît vos volontés
6. Tout autre membre de votre famille
7. Le tuteur public

À l'exception du tuteur public, un mandataire choisi ainsi doit satisfaire aux mêmes critères que ceux visant la désignation d'un mandataire au moyen d'une directive.

### Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Planification préalable des soins, Santé Î.-P.-É. :

[www.princeedwardisland.ca/fr/information/sante-i-p-e/planification-prealable-soins](http://www.princeedwardisland.ca/fr/information/sante-i-p-e/planification-prealable-soins)

Manuel de planification préalable des soins, Santé Î.-P.-É. : [www.advancecareplanningpei.ca](http://www.advancecareplanningpei.ca)

La santé et les lois, Community Legal Information Association of PEI : [www.cliapei.ca/content/page/publications\\_planningfr](http://www.cliapei.ca/content/page/publications_planningfr)

Bureau du curateur public :

[www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-securite-publique/public-trustee-public-and-official-guardian](http://www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-securite-publique/public-trustee-public-and-official-guardian)

